

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 9 septembre 1939, Décret portant amnistie pleine et entière pour tous Îles faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale du 2 septembre 1939 en faveur des insoumis et des déserteurs.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 septembre 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil ministre de la défense nationale et de la guerre, du Garde des sceaux, ministre de la justice, des Ministres de la marine et de l'air: Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, Le Conseil des Ministres entendn,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale du 2 septembre 1939 à tous les insoumis des armées de terre, de l'air et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre, de l'air et de mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés, se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après qui commenceront à courir du lendemain du jour de la publication du présent décret : a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse : 4 jours : b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 6 jours: c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la mer Méditerranée et de la mer Noire : 12 jours : d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours. Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux autres délits de toute nature connexes à l'insubordination. Art. 2, — Le présent décret, qui aura force de loi, est applicable à l'Algérie, aux colonies, ainsi qu'aux pays de protectorat où sous mandat Français. Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres avant le 31 décembre 1939 conformément à la loi du 19 mars 1939. Art. 4 — Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale, le Garde des sceaux, ministre de la justice, les Ministres de la marine et de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française,

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,Edonard DALADIER.**Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,**Paul MARCHAXDEAU.**Le Ministre de la marine,**C. CAMPINCHI.**Le Ministre de l'air.**Guy LA CHAMBRE,**